ISSN 0378-7060

# Journal officiel

## des Communautés européennes

L 210

39e année

20 août 1996

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CE) n° 1654/96 de la Commission, du 19 août 1996, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire ..... 1

Règlement (CE) n° 1655/96 de la Commission, du 19 août 1996, relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 4

Règlement (CE) n° 1656/96 de la Commission, du 19 août 1996, relatif à la fourniture d'aliment de sevrage à base de céréales au titre de l'aide alimentaire ..... 9

* **Règlement (CE) n° 1657/96 de la Commission, du 19 août 1996, déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1997 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine** ..... 12

Règlement (CE) n° 1658/96 de la Commission, du 19 août 1996, rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël 16

Règlement (CE) n° 1659/96 de la Commission, du 19 août 1996, rectifiant les règlements (CE) n° 843/96 et (CE) n° 855/96 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 17

Règlement (CE) n° 1660/96 de la Commission, du 19 août 1996, rectifiant le règlement (CE) n° 1423/96, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 19

Règlement (CE) n° 1661/96 de la Commission, du 19 août 1996, rectifiant le règlement (CE) n° 1487/96, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 21

Règlement (CE) n° 1662/96 de la Commission, du 19 août 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 23

**Prix: 19,50 ECU**

*(Suite au verso.)*

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

* **Directive 96/44/CE de la Commission, du 1er juillet 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur** (1) ..... 25

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

96/509/CE:

* **Décision de la Commission, du 18 juillet 1996, arrêtant les exigences généalogiques et zootechniques requises à l'importation de spermes de certains animaux** (1) ..... 47

96/510/CE:

* **Décision de la Commission, du 18 juillet 1996, établissant les certificats généalogiques et zootechniques relatifs à l'importation d'animaux reproducteurs, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons** (1) ..... 53

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

# RÈGLEMENT (CE) N° 1654/96 DE LA COMMISSION

**du 19 août 1996**

**relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire [1], et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'huile végétale à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire [2], modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 [3];

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.
[2] JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
[3] JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

*ANNEXE*

LOT A

1. **Actions** (1): n° 1060/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Haïti
6. **Produit à mobiliser:** Huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III A 1 a)]
8. **Quantité totale:** 240 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage** (5) (6): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III A 2 1, III A 2 3 et III A 3)

    boîtes métalliques de 5 litres sans croisillons

    langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 30. 9 au 20. 10. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 3. 9. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres:**

    a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 9. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)

    b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 14. 10 au 3. 11. 1996

    c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellée en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): —

*Notes:*

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.

(5) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL (chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes).

Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.

Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. L'adjudicataire procède à l'arrimage des cartons dans les conteneurs de telle manière que les éventuels espaces vides soient comblés; il stabilise la dernière rangée de cartons à l'aide des sangles d'arrimage.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».

(7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1655/96 DE LA COMMISSION

## du 19 août 1996

## relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (1), et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (2), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (3);

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant en annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*
Erkki LIIKANEN
*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.
(2) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

*ANNEXE*

LOT A

1. **Action** (1): n° 1057/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (11): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Haïti
6. **Produit à mobiliser:** riz blanchi (code produit 1006 30 96 900 ou 1006 30 98 900)
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II A 1 f)]
8. **Quantité totale:** 1 530 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage** (5) (6) (8) (9): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II A 2 c) et II A 3]
    langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 23. 9 au 13. 10. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 3. 9. 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
    a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 9. 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles)
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 7 au 27. 10. 1996
    c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 30. 8. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 1495/96 de la Commission (JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 54)

LOT B

1. **Action** (1): n° 1058/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (11): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Haïti
6. **Produit à mobiliser:** flocons d'avoine
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 e)]
8. **Quantité totale:** 96 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (8) (9) (10): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 f) et II B 3]
    langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 23. 9 au 13. 10. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 3. 9. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
    a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 9. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 7 au 27. 10. 1996
    c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    Télex: 25670 AGREC B; télécopieur: (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 30. 8. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 1495/96 de la Commission (JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 54)

LOT C

1. **Action** (1): n° 1059/95
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [tél.: (31-70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 EURON NL]
4. **Représentant du bénéficiaire** (11): à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination:** Haïti
6. **Produit à mobiliser:** farine de froment tendre
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point II B 1 a)]
8. **Quantité totale:** 360 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1
10. **Conditionnement et marquage** (5) (6) (8) (9): JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II B 2 d) et II B 3]
    langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement:** du 23. 9 au 13. 10. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 3. 9. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
    a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 9. 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles)
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 7 au 27. 10. 1996
    c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 5 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    Télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 30. 8. 1996, fixée par le règlement (CE) n° 1495/96 de la Commission (JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 54)

*Notes:*

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

(5) Voir deuxième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 135 du 26. 5. 1992, p. 20.

(6) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL [lots B, C: chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 12 tonnes (lot B) et 20 tonnes (lot C)].

Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

(7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants:

— certificat phytosanitaire,

— lots A, C: certificat de fumigation (la cargaison doit être fumigée, avant l'embarquement, avec du gaz phosphine).

(8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point II A 3 c) ou du point II B 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».

(9) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un «R» majuscule.

(10) Voir quatrième modification de la communication du JO n° C 114, publiée au JO n° C 272 du 21. 10. 1992, p. 6.

(11) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à: Willis Corroon Scheuer, Postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1656/96 DE LA COMMISSION

## du 19 août 1996

## relatif à la fourniture d'aliment de sevrage à base de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (1), et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),

considérant que le règlement précité établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué de l'aliment de sevrage à base de céréales à certains bénéficiaires;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire (2), modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 (3);

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'aliment de sevrage à base de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans l'annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*
Erkki LIIKANEN
*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.
(2) JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

*ANNEXE*

LOT A

1. **Actions** (1): n° 926/95 (partie 1); n° 927/95 (partie 2)
2. **Programme:** 1995
3. **Bénéficiaire** (2): Solidaridad Internacional, Glorieta de Quevedo 7,6-D, E-28015 Madrid [tél.: (34 1) 59 31 113; télécopieur 44 84 469] / Oxfam Belgique, rue du Conseil 39, B-1050 Bruxelles [tél.: (32 2) 51 29 990; télécopieur 51 18 919 (contact: J.M. Biquet)]
4. **Représentant du bénéficiaire:** Croissant Rouge Sahraoui, 17 rue Ben M'Hidi Lardi, Oran [tél.: (213 6) 39 64 24; télécopieur: 33 10 65 (contact: Mr Bougoudour)]
5. **Lieu ou pays de destination:** Algérie
6. **Produit à mobiliser:** aliment de sevrage à base de céréales
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) (8): JO n° C 34 du 6. 2. 1993, p. 3 [point II C 1 b)]
8. **Quantité totale:** 10 tonnes
9. **Nombre de lots:** 1 en 2 parties (partie 1: 5 tonnes; partie 2: 5 tonnes)
10. **Conditionnement et marquage** (5) (6): JO n° C 34 du 6. 2. 1993, p. 3 [points II C 2 b) et II C 3]
    langue à utiliser pour le marquage: français
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire
12. **Stade de livraison:** rendu port de débarquement — débarqué
13. **Port d'embarquement:** —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire:** —
15. **Port de débarquement:** Oran
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement:** —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement:** du 30. 9 au 13. 10. 1996
18. **Date limite pour la fourniture:** le 27. 10. 1996
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture:** adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres:** le 3. 9. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication:**
    a) date de l'expiration du délai de soumission: le 17. 9. 1996, à 12 heures (heure de Bruxelles)
    b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 14 au 27. 10. 1996
    c) date limite pour la fourniture: le 10. 11. 1996
22. **Montant de la garantie d'adjudication:** 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison:** 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1):

    Bureau de l'aide alimentaire
    À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
    Bâtiment «Loi 130», bureau 7/46
    Rue de la Loi 200
    B-1049 Bruxelles
    Télex: 25670 AGREC B; télécopieur (32 2) 296 70 03 / 296 70 04

25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (4): restitution applicable le 30. 8. 1996 [fixée conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5)]

*Notes:*

(1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.

(2) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(3) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.

(4) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22), ne sont pas applicables à ce montant.

(5) Logés en conteneurs de vingt pieds «dernier voyage».

(6) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 34, du 6 février 1993, page 9, le texte du 1er alinéa du point II C 2 b) est remplacé par le texte suivant: «L'aliment de sevrage est emballé dans des sachets étanches, d'un maximum de 1 kg, soudés aux deux extrémités, suffisamment longs et munis d'un *clip* pour pouvoir être refermé après leur ouverture.»

(7) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:

— certificat sanitaire.

(8) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 34, du 6 février 1993, page 3, le texte du quatrième alinéa du point b) est remplacé par le texte suivant: «Le produit doit également contenir un aliment riche en protéines, tel que le lait ou le concentré de soja.»

# RÈGLEMENT (CE) N° 1657/96 DE LA COMMISSION

## du 19 août 1996

## déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 1997 à l'égard de certains produits originaires de république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (1), modifié par le règlement (CE) n° 138/96 (2), et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 1169/96 de la Commission, du 18 juin 1996, portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables en 1997 à certains produits originaires de république populaire de Chine (3), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CE) n° 1169/96 a déterminé la part de chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs, ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles; que les importateurs ont pu introduire une demande de licence d'importation auprès des autorités nationales compétentes entre le 29 juin et le 27 juillet 1996 à 15 heures, heure de Bruxelles, en conformité avec l'article 3 du règlement (CE) n° 1169/96;

considérant que la Commission a reçu de la part des États membres, en conformité avec l'article 5 du règlement (CE) n° 1169/96, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licence d'importation reçues, ainsi qu'au volume global des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels au cours de la période de référence retenue (1994);

considérant que la Commission, sur la base de ces informations, est en mesure de déterminer les critères quantitatifs uniformes selon lesquels les demandes de licences introduites par les importateurs communautaires et portant sur les contingents quantitatifs applicables en 1997 peuvent être satisfaites par les autorités nationales compétentes;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque importateur au cours de la période de référence, exprimés en quantité ou en valeur, le taux de réduction/d'augmentation uniforme indiqué dans ladite annexe I;

considérant qu'il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les autres importateurs dépasse la part du contingent qui leur est destinée; que, par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux montants demandés par chaque importateur, dans les limites établies par le règlement (CE) n° 1169/96, le taux de réduction uniforme indiqué à ladite annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction/d'augmentation indiqué à l'annexe I pour chaque contingent, aux importations effectuées par chaque importateur au cours de l'année 1994.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité ou la valeur est limitée à celle qui a été demandée.

*Article 2*

Pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe II pour chaque contingent, au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) n° 1169/96.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.
(2) JO n° L 21 du 27. 1. 1996, p. 6.
(3) JO n° L 155 du 28. 6. 1996, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I*

## TAUX DE RÉDUCTION/D'AUGMENTATION APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE 1994

**(importateurs traditionnels)**

| Description des marchandises | Code SH/NC | Taux de réduction/ d'augmentation |
|---|---|---|
| Chaussures relevant des codes SH/NC | ex 6402 99 (1) | − 5,43 % |
| | 6403 51<br>6403 59 | + 22,30 % |
| | ex 6403 91 (1)<br>ex 6403 99 (1) | − 62,82 % |
| | ex 6404 11 (1) | − 18,82 % |
| | 6404 19 10 | + 1,96 % |
| Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant du code SH/NC | 6911 10 | − 19,18 % |
| Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine relevant du code SH/NC | 6912 00 | − 18,16 % |
| Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc., relevant du code SH/NC | 7013 | + 6,80 % |
| Jouets relevant des codes SH/NC | 9503 41<br>9503 49<br>9503 90 | + 9,514 % |

(1) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

*ANNEXE II*

## TAUX DE RÉDUCTION APPLICABLE À LA QUANTITÉ/VALEUR DEMANDÉE DANS LES LIMITES DES MONTANTS MAXIMAUX FIXÉS PAR LE RÈGLEMENT CE N° 1169/96

**(importateurs autres que traditionnels)**

| Description des marchandises | Code SH/NC | Taux de réduction |
|---|---|---|
| Chaussures relevant des codes SH/NC | ex 6402 99 (1) | – 17,17 % |
| | 6403 51<br>6403 59 | – 92,13 % |
| | ex 6403 91 (1)<br>ex 6403 99 (1) | – 73,58 % |
| | ex 6404 11 (1) | – 58,32 % |
| | 6404 19 10 | – 19,12 % |
| Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine relevant du code SH/NC | 6911 10 | – 31,94 % |
| Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine relevant du code SH/NC | 6912 00 | – 47,09 % |
| Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, etc., relevant du code SH/NC | 7013 | – 65,20 % |
| Jouets relevant des codes SH/NC | 9503 41<br>9503 49<br>9503 90 | – 47,12 % |

(1) À l'exclusion:

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 écus, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1658/96 DE LA COMMISSION

## du 19 août 1996

## rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2 point b),

considérant que le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées;

considérant que le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1099/96 de la Commisssion [4], porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires de Chypre, de Jordanie, du Maroc et d'Israël;

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 dispose que le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

— de deux jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point a) de ce règlement,

— de trois jours de marché successifs, après une suspension en application de l'article 2 paragraphe 2 point b) de ce règlement;

considérant que le règlement (CE) n° 667/96 de la Commission [5] a fixé les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime;

considérant que le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93 [7], a déterminé les modalités d'application du régime en cause;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [9], sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [10], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 [11];

considérant que, pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 1638/96 de la Commission [12];

considérant que, sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël; qu'il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour les importations de roses à petite fleur (codes NC ex 0603 10 11 et ex 0603 10 51) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*
Erkki LIIKANEN
*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.
(2) JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.
(3) JO n° L 199 du 2. 8. 1994, p. 1.
(4) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 8.
(5) JO n° L 92 du 13. 4. 1996, p. 11.
(6) JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.
(7) JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.
(8) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(9) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(10) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(11) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.
(12) JO n° L 205 du 15. 8. 1996, p. 12.

# RÈGLEMENT (CE) N° 1659/96 DE LA COMMISSION

## du 19 août 1996

## rectifiant les règlements (CE) n° 843/96 et (CE) n° 855/96 établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que les règlements (CE) n° 843/96 [5] et (CE) n° 855/96 [6] de la Commission, ont établi des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de tomates originaires de certains pays tiers;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ces règlements qu'il importe dès lors de rectifier les règlements en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit à son article 4 paragraphe 3 que lorsque, pour un produit, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour une origine donnée, c'est la moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation en vigueur qui s'applique; qu'il convient dès lors de recalculer cette moyenne si une des valeurs forfaitaires à l'importation qui la composent est rectifiée;

considérant que l'application de la valeur forfaitaire à l'importation rectifiée doit être demandée par l'intéressé afin d'éviter que ce dernier ne subisse des conséquences désavantageuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation applicables aux tomates originaires de certains pays tiers, figurant à l'annexe des règlements (CE) n° 843/96 et (CE) n° 855/96, sont remplacées par les valeurs forfaitaires à l'importation indiquées dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1996.

Sur demande de l'intéressé, l'article 1er est applicable du 8 au 10 mai 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*
Erkki LIIKANEN
*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 114 du 8. 5. 1996, p. 20.
(6) JO n° L 115 du 9. 5. 1996, p. 34.

*ANNEXE*

*(en écus par 100 kg)*

| Règlement | Code NC | Code des pays tiers (1) | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|---|---|---|
| (CE) n° 843/96 | 0702 00 25 | 204 | 104,0 |
| | | 999 | 75,9 |
| (CE) n° 855/96 | 0702 00 25 | 204 | 104,0 |
| | | 999 | 81,0 |

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

# RÈGLEMENT (CE) N° 1660/96 DE LA COMMISSION

**du 19 août 1996**

**rectifiant le règlement (CE) n° 1423/96, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1423/96 de la Commission (5), a établi des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de pommes et de cerises originaires de certains pays tiers;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit à son article 4 paragraphe 3 que lorsque, pour un produit, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour une origine donnée, c'est la moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation en vigueur qui s'applique; qu'il convient dès lors de recalculer cette moyenne si une des valeurs forfaitaires à l'importation qui la composent est rectifiée;

considérant que l'application de la valeur forfaitaire à l'importation rectifiée doit être demandée par l'intéressé afin d'éviter que ce dernier ne subisse des conséquences désavantageuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation applicables aux pommes et aux cerises originaires de certains pays tiers, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1423/96, sont remplacées par les valeurs forfaitaires à l'importation indiquées dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1996.

Sur demande de l'intéressé, l'article 1er est applicable le 23 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 182 du 23. 7. 1996, p. 17.

*ANNEXE*

*(en écus par 100 kg)*

| Règlement | Code NC | Code des pays tiers (1) | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|---|---|---|
| (CE) n° 1423/96 | 0808 10 71, | 800 | 188,7 |
| | 0808 10 73, | 804 | 91,0 |
| | 0808 10 79 | 999 | 95,0 |
| | 0809 20 59 | 400 | 173,1 |
| | | 404 | 134,6 |
| | | 999 | 134,6 |

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

# RÈGLEMENT (CE) N° 1661/96 DE LA COMMISSION

**du 19 août 1996**

**rectifiant le règlement (CE) n° 1487/96, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [4], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1487/96 de la Commission [5], a établi des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de citrons, de raisins de table, de pommes, de poires, de cerises et de prunes originaires de certains pays tiers;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe de ce règlement qu'il importe dès lors de certifier le règlement en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit à son article 4 paragraphe 3 que lorsque, pour un produit, aucune valeur forfaitaire à l'importation n'est en vigueur pour une origine donnée, c'est la moyenne des valeurs forfaitaires à l'importation en vigueur qui s'applique; qu'il convient dès lors de recalculer cette moyenne si une des valeurs forfaitaires à l'importation qui la composent est rectifiée;

considérant que l'application de la valeur forfaitaire à l'importation rectifiée doit être demandée par l'intéressé afin d'éviter que ce dernier ne subisse des conséquences désavantageuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation applicables aux citrons, aux raisins de table, aux pommes, aux poires, aux cerises et aux prunes originaires de certains pays tiers, figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1487/96, sont remplacées par les valeurs forfaitaires à l'importation indiquées dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1996.

Sur demande de l'intéressé, l'article 1er est applicable du 27 au 29 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*

Erkki LIIKANEN

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 35.

*ANNEXE*

*(en écus par 100 kg)*

| Règlement | Code NC | Code des pays tiers (1) | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|---|---|---|
| (CE) n° 1487/96 | 0805 30 30 | 388 | 71,4 |
| | | 524 | 64,7 |
| | | 528 | 62,8 |
| | | 999 | 75,3 |
| | 0806 10 40 | 400 | 157,1 |
| | | 600 | 175,1 |
| | | 999 | 143,6 |
| | 0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79 | 388 | 96,4 |
| | | 400 | 80,2 |
| | | 512 | 92,4 |
| | | 804 | 93,6 |
| | | 999 | 95,8 |
| | 0808 20 51 | 388 | 83,3 |
| | | 512 | 81,5 |
| | | 999 | 94,0 |
| | 0809 20 59 | 052 | 197,0 |
| | | 400 | 178,6 |
| | | 999 | 135,6 |
| | 0809 40 30 | 624 | 209,4 |
| | | 999 | 102,3 |

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

# RÈGLEMENT (CE) N° 1662/96 DE LA COMMISSION

**du 19 août 1996**

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 19 août 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en écus par 100 kg)*

| Code NC | Code des pays tiers (1) | Valeur forfaitaire à l'importation |
|---|---|---|
| 0702 00 35 | 052 | 69,4 |
| | 060 | 80,2 |
| | 064 | 70,8 |
| | 066 | 54,0 |
| | 068 | 80,3 |
| | 204 | 86,8 |
| | 208 | 44,0 |
| | 212 | 97,5 |
| | 624 | 95,8 |
| | 999 | 75,4 |
| ex 0707 00 25 | 052 | 62,4 |
| | 053 | 156,2 |
| | 060 | 61,0 |
| | 066 | 53,8 |
| | 068 | 69,1 |
| | 204 | 144,3 |
| | 624 | 87,1 |
| | 999 | 90,6 |
| 0709 90 79 | 052 | 54,3 |
| | 204 | 77,5 |
| | 412 | 54,2 |
| | 508 | 16,5 |
| | 624 | 151,9 |
| | 999 | 70,9 |
| 0805 30 30 | 052 | 135,0 |
| | 204 | 88,8 |
| | 220 | 74,0 |
| | 388 | 73,3 |
| | 400 | 68,2 |
| | 512 | 80,0 |
| | 520 | 66,5 |
| | 524 | 68,5 |
| | 528 | 58,0 |
| | 600 | 96,5 |
| | 624 | 48,9 |
| | 999 | 78,0 |
| 0806 10 40 | 052 | 74,0 |
| | 064 | 75,6 |
| | 066 | 49,4 |
| | 220 | 110,8 |
| | 400 | 157,8 |
| | 412 | 58,7 |
| | 508 | 307,2 |
| | 512 | 186,0 |
| | 600 | 54,3 |
| | 624 | 67,7 |
| | 999 | 114,2 |
| 0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98 | 039 | 121,0 |
| | 052 | 64,0 |
| | 064 | 101,7 |
| | 070 | 90,2 |
| | 284 | 72,1 |
| | 388 | 81,6 |
| | 400 | 67,4 |
| | 404 | 63,6 |
| | 416 | 72,7 |
| | 508 | 113,5 |
| | 512 | 89,3 |
| | 524 | 100,3 |
| | 528 | 83,5 |
| | 624 | 86,5 |
| | 728 | 107,3 |
| | 800 | 141,3 |
| | 804 | 98,1 |
| | 999 | 91,4 |
| 0808 20 57 | 039 | 104,1 |
| | 052 | 97,4 |
| | 064 | 72,5 |
| | 388 | 90,3 |
| | 400 | 70,4 |
| | 512 | 88,7 |
| | 528 | 132,9 |
| | 624 | 79,0 |
| | 728 | 115,4 |
| | 800 | 84,0 |
| | 804 | 73,0 |
| | 999 | 91,6 |
| 0809 30 41, 0809 30 49 | 052 | 53,9 |
| | 220 | 121,8 |
| | 624 | 106,8 |
| | 999 | 94,2 |
| 0809 40 30 | 052 | 78,8 |
| | 064 | 59,9 |
| | 066 | 57,9 |
| | 068 | 61,2 |
| | 400 | 143,5 |
| | 624 | 212,2 |
| | 676 | 68,6 |
| | 999 | 97,4 |

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

# DIRECTIVE 96/44/CE DE LA COMMISSION

**du 1er juillet 1996**

**portant adaptation au progrès technique de la directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (1), modifiée en dernier lieu par la directive 94/12/CE (2), et en particulier son article 5,

considérant que la directive 70/220/CEE est une des directives particulières de la procédure de réception CEE instituée par la directive 70/156/CEE du Conseil (3), modifiée en dernier lieu par la directive 95/54/CE de la Commission (4); que les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent donc à la présente directive;

considérant que la directive 70/220/CEE prescrit les spécifications relatives au contrôle des émissions des véhicules à moteur relevant de son champ d'application; que, au vu de l'expérience acquise et de l'état des connaissances en matière de techniques de laboratoire, il apparaît nécessaire d'adapter ces spécifications en conséquence;

considérant qu'il apparaît également nécessaire d'aligner les conditions d'essais stipulées par la directive 70/220/CEE sur celles prescrites par la directive 80/1268/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions de dioxyde de carbone et à la consommation de carburant des véhicules à moteur (5), modifiée en dernier lieu par la directive 93/116/CE de la Commission (6), en particulier en ce qui concerne la relation entre la masse de référence du véhicule et l'inertie équivalente à utiliser;

considérant que la présente directive aligne les dispositions de la directive 70/220/CEE relatives à l'inertie équivalente à utiliser, sur les dispositions de la directive 80/1268/CEE, et harmonise la formulation de la fiche de renseignements et de la fiche de réception CEE de la directive 70/220/CEE avec la formulation adoptée dans la directive 70/156/CEE;

considérant que ces modifications ne concernent que les dispositions administratives et les techniques de mesure des émissions prévues par ladite directive; qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'annuler les réceptions qui ont été accordées au titre de cette directive ni d'interdire l'immatriculation, la vente et la mise en service des nouveaux véhicules couverts par ces réceptions;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes de la directive 70/220/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

À partir du 1er janvier 1997, les États membres peuvent ne plus accorder:

— la réception CEE au titre de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 70/156/CEE

ou

— la réception de portée nationale, sauf si les dispositions de l'article 8 paragraphe 2 de la directive 70/156/CEE sont invoquées,

à un type de véhicule, pour des motifs concernant la pollution de l'air par les émissions de gaz d'échappement, si ce véhicule ne satisfait pas aux dispositions de la directive 70/220/CEE.

La présente directive n'annule pas une réception accordée antérieurement au titre de la directive 70/220/CEE et n'empêche pas une extension d'une telle réception dans les conditions prévues par la directive au titre de laquelle cette extension a été initialement accordée.

*Article 3*

1. Les États membres mettent en vigueur, avant le 31 décembre 1996, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de ces références sont arrêtées par les États membres.

(1) JO n° L 76 du 6. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 42.
(3) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.
(4) JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 36.
(6) JO n° L 329 du 30. 12. 1993, p. 39.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la directive.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

## MODIFICATIONS DES ANNEXES DE LA DIRECTIVE 70/220/CEE

1. Une liste des annexes est insérée entre les articles et l'annexe I, comme suit:

«LISTE DES ANNEXES


| | |
|---|---|
| ANNEXE I: | Domaine d'application, définitions, demande de réception CEE, octroi de la réception CEE, prescriptions d'essai, modifications du type, conformité de la production, dispositions transitoires |
| ANNEXE II: | Fiche de renseignements |
| | *Appendice:* Renseignements relatifs aux conditions d'essai |
| ANNEXE III: | Essai du type I (vérification de l'émission moyenne à l'échappement après démarrage à froid) |
| | *Appendice 1:* Cycle de marche utilisé pour l'essai du type I |
| | *Appendice 2:* Banc à rouleaux |
| | *Appendice 3:* Méthode de mesure sur piste — simulation sur banc à rouleaux |
| | *Appendice 4:* Vérifications des inerties autres que mécaniques |
| | *Appendice 5:* Description des systèmes de prélèvement des gaz d'échappement |
| | *Appendice 6:* Méthode d'étalonnage de l'appareillage |
| | *Appendice 7:* Contrôle de l'ensemble du sytème |
| | *Appendice 8:* Calcul des émissions massiques de polluants |
| ANNEXE IV: | Essai du type II (contrôle des émissions de monoxyde de carbone au régime de ralenti) |
| ANNEXE V: | Essai du type III (vérification des émissions de gaz de carter) |
| ANNEXE VI: | Essai du type IV (détermination des émissions par évaporation des véhicules à moteur à allumage commandé) |
| | *Appendice:* Étalonnage des appareils pour les essais d'émission par évaporation |
| ANNEXE VII: | Essai du type V (essai d'endurance permettant de vérifier la durabilité des dispositifs antipollution) |
| ANNEXE VIII: | Spécifications des carburants de référence |
| ANNEXE IX: | Fiche de réception CEE |
| | *Appendice:* Addendum». |

*À l'annexe I:*

2. Le titre de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

**«Domaine d'application, définitions, demande de réception CEE, octroi de la réception CEE, prescriptions d'essai, modifications du type, conformité de la production, dispositions transitoires».**

3. Au point 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La présente directive s'applique

— aux émissions à l'échappement, aux émissions par évaporation, aux émissions des gaz de carter, et à la durabilité des dispositifs antipollution destinés à tous les véhicules à moteur équipés d'un moteur à allumage commandé

ainsi que

— aux émissions à l'échappement et à la durabilité des dispositifs antipollution des véhicules des catégories $M_1$ et $N_1$ (1) équipés d'un moteur à allumage par compression

relevant de l'article 1er de la directive 70/220/CEE dans la version de la directive 83/351/CEE du Conseil (*), à l'exception des véhicules de la catégorie $N_1$ réceptionnés en application de la directive 88/77/CEE du Conseil (**)

(*) JO n° L 197 du 20. 7. 1983, p. 1.
(**) JO n° L 36 du 9. 2. 1988, p. 33.»

4. La note (1) de bas de page est remplacée par le texte suivant:

«(1) Selon la définition de l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.»

5. Le point 3.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'annexe II.»

6. Le point 3.2.1 est supprimé.

7. Le point 3.2.2 est supprimé.

8. Le point 3.2.3 devient le point 3.2.1 et est remplacé par le texte suivant:

«3.2.1. Le cas échéant, les copies des autres réceptions accompagnées des données nécessaires pour l'extension des réceptions et la détermination des facteurs de détérioration, seront également présentées.»

9. Le point 4.3 suivant est ajouté après le point 4.2:

«4.3. Un numéro de réception défini conformément à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de véhicule receptionné. Un même État membre ne doit pas attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.»

10. À la figure I.5.2, le mot «masse» est remplacé par l'expression «masse maximale».

11. Au point 5.3.1.4:

— la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Sous réserve des dispositions du point 5.3.1.5, l'essai doit être exécuté trois fois.»,

— au point 5.3.1.4.1, la note (1) de bas de page est supprimée,

— le point 5.3.1.4.2 est supprimé,

— la figure I.5.3 est remplacée par la nouvelle figure ci-après:

*Figure I.5.3*

**Diagramme logique du système de réception — Essai du type I**
(voir point 5.3.1)

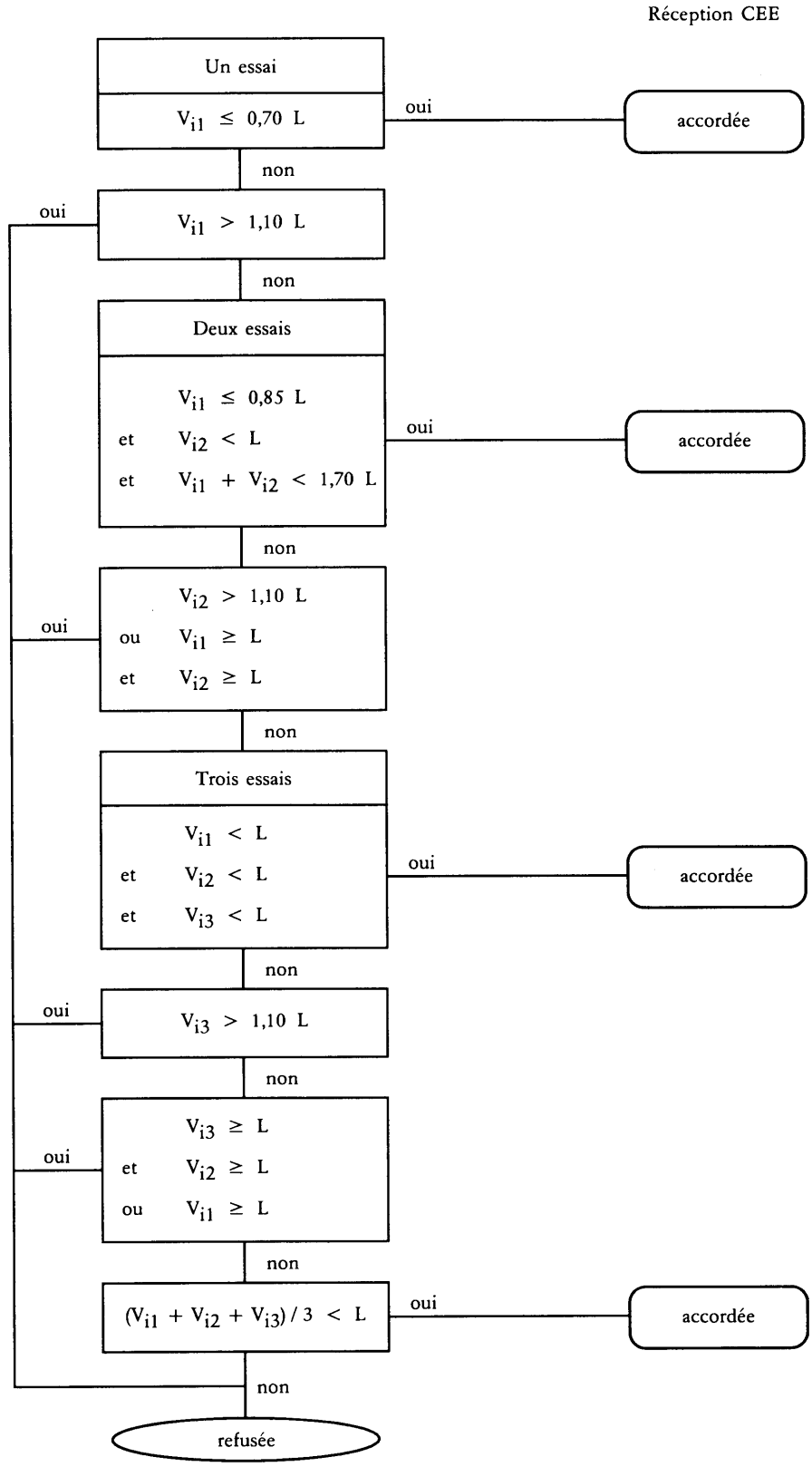

12. Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. **Modifications du type et modifications des réceptions**

En cas de modification du type réceptionné en application de la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables et, le cas échéant, les dispositions spéciales suivantes:»

13. Le point 6.1.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«6.1.1.1. La réception accordée à un type de véhicule ne peut être étendue qu'aux types de véhicules dont la masse de référence nécessite l'utilisation des deux classes d'inertie équivalente immédiatement supérieures ou de toute classe d'inertie équivalente inférieure.»

14. Au point 6.1.2.3, la fin de la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«sous réserve de l'approbation du service technique.»

15. Au point 6.3.1.1, le tiret suivant est ajouté:

«— entre-axe des cylindres».

16. Au point 6.3.1.2:

— dans la version portugaise, l'expression «conversor catalitico» est remplacée par l'expression «catalisador»,

— le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dimensions et forme des convertisseurs catalytiques (volume de monolithe ± 10 %),»

— au dixième tiret, après les termes «entrée du convertisseur catalytique).», la phrase suivante est ajoutée:

«Cette variation de température sera contrôlée dans des conditions stables, à une vitesse de 120 km/h et avec un réglage du frein correspondant à l'essai du type I.»

17. Le point 6.3.1.3 est remplacé par le texte suivant:

«6.3.1.3. Classe d'inertie: les deux classes d'inertie immédiatement supérieures et toute classe d'inertie inférieure.»

18. Le point 7.1.1 est remplacé par le texte suviant:

«7.1.1. Si un essai du type I doit être effectué et qu'il existe plusieurs extensions d'une réception d'un type de véhicule, les essais seront effectués soit sur le véhicule décrit dans la fiche de renseignements initiale, soit sur le véhicule décrit dans la fiche de renseignements relative à l'extension en question.»

*À l'annexe II*

19. L'annexe II est remplacée par l'annexe II suivante:

*«ANNEXE II*

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° .....**

**conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE (*) concernant la réception CEE d'un véhicule, relative aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (directive 70/220/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)**

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont, le cas échéant, fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

0. GÉNÉRALITÉS

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s): .....

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule ([b]): .....

0.3.1. Emplacement: .....

0.4. Catégorie ([c]): .....

0.5. Nom et adresse du constructeur: .....

0.8. Adresse des ateliers de montage: .....

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU VÉHICULE

1.1. Photos ou dessins d'un véhicule type: .....

1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu): .....

2. MASSES ET DIMENSIONS ([e]) (en kg et en mm)
(éventuellement référence aux croquis)

2.6. Masse du véhicule carrossé en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie (avec l'équipement standard, y compris fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours et conducteur) ([o]) (masse maximale et masse minimale): .....

2.8. Masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur (masse maximale et masse minimale) ([y]): .....

3. MOTEUR ([q])

3.1. Constructeur: .....

3.1.1. Numéro de code du moteur du constructeur (inscrit sur le moteur, ou autres modes d'identification): .....

3.2. Moteur à combustion interne

3.2.1.1. Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression; quatre temps/deux temps ([l])

(*) Les numéros des rubriques et les notes de bas de page utilisées dans ce document d'information correspondent à ceux spécifiés dans l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les rubriques qui ne sont pas pertinentes à l'intention de cette directive sont omises.

3.2.1.2. Nombre et disposition des cylindres: .....

3.2.1.2.1. Alésage (1): ..... mm

3.2.1.2.2. Course (1): ..... mm

3.2.1.2.3. Ordre d'allumage: .....

3.2.1.3. Cylindrée (3): ..... $cm^3$

3.2.1.4. Rapport volumétrique de compression (2): .....

3.2.1.5. Dessin de la chambre de combustion, de la tête de piston et, dans le cas d'un moteur à allumage commandé, des segments: .....

3.2.1.6. Régime de ralenti (2): ..... tours/min

3.2.1.7. Teneur volumique en monoxyde de carbone des gaz d'échappement, le moteur tournant au ralenti (2): ..... % selon le constructeur (uniquement pour les moteurs à allumage commandé)

3.2.1.8. Puissance maximale nette (1): ..... kW à ..... tours/min (déclarée par le constructeur)

3.2.2. Carburant: gazole/essence/GPL/autres (1)

3.2.2.1. Indice d'octane recherche (essence au plomb): .....

3.2.2.2. Indice d'octane recherche (essence sans plomb): .....

3.2.2.3. Orifice du réservoir de carburant: orifice restreint/étiquette (1)

3.2.4. Alimentation en carburant

3.2.4.1. Carburateur(s): oui/non (1)

3.2.4.1.1. Marque(s): .....

3.2.4.1.2. Type(s): .....

3.2.4.1.3. Nombre installé: .....

3.2.4.1.4. Réglages (2):

3.2.4.1.4.1. Gicleurs: .....

3.2.4.1.4.2. Buses: .....

3.2.4.1.4.3. Niveau dans la cuve: .....

3.2.4.1.4.4. Masse du flotteur: .....

3.2.4.1.4.5. Pointeau: .....

} ou courbe de débit de carburant en fonction du débit d'air et des réglages nécessaires pour suivre la courbe

3.2.4.1.5. Système de démarrage à froid: manuel/automatique (1)

3.2.4.1.5.1. Principe(s) de fonctionnement: .....

3.2.4.1.5.2. Limites de fonctionnement/réglages (1) (2): .....

3.2.4.2. Injection de carburant (allumé par compression uniquement): oui/non (1)

3.2.4.2.1. Description du système: .....

3.2.4.2.2. Principe de fonctionnement: injection directe/préchambre/chambre de turbulence (1)

3.2.4.2.3. Pompe d'injection

3.2.4.2.3.1. Marque(s): .....

3.2.4.2.3.2. Type(s): .....

3.2.4.2.3.3. Débit maximal de carburant (1) (2): ..... $mm^3$ par course ou par cycle à une vitesse de rotation de la pompe de ..... tours/min ou, le cas échéant, diagramme caractéristique: .....

3.2.4.2.3.4. Commande de l'injection (2): .....

3.2.4.2.3.5. Courbe d'avance à l'injection (2): .....

3.2.4.2.3.6. Procédure d'étalonnage: banc d'essai/moteur (1)

3.2.4.2.4. Régulateur

3.2.4.2.4.1. Type: .....

3.2.4.2.4.2. Point de coupure

3.2.4.2.4.2.1. Point de coupure en charge: ..... tours/min$^{-1}$

3.2.4.2.4.2.2. Point de coupure à vide: ..... tours/min$^{-1}$

3.2.4.2.6. Injecteur(s)

3.2.4.2.6.1. Marque(s): .....

3.2.4.2.6.2. Type(s): .....

3.2.4.2.6.3. Pression d'ouverture (2): ..... kPa ou diagramme caractéristique (2): .....

3.2.4.2.7. Système de démarrage à froid

3.2.4.2.7.1. Marque(s): .....

3.2.4.2.7.2. Type(s): .....

3.2.4.2.7.3. Description: .....

3.2.4.2.8. Dispositif de démarrage auxiliaire

3.2.4.2.8.1. Marque(s): .....

3.2.4.2.8.2. Type(s): .....

3.2.4.2.8.3. Description du système: .....

3.2.4.3. Par injection de carburant (allumage commandé uniquement): oui/non (1)

3.2.4.3.1. Principe de fonctionnement: injection dans le collecteur d'admission [simple/multiple (1)/injection directe/autres (préciser)] (1): .....

3.2.4.3.2. Marque(s): .....

3.2.4.3.3. Type(s): .....

3.2.4.3.4. Description du système:

3.2.4.3.4.1. Type ou numéro de l'unité de contrôle: .....

3.2.4.3.4.2. Type de régulateur de carburant: .....

3.2.4.3.4.3. Type de capteur de débit d'air: .....

3.2.4.3.4.4. Type de distributeur de carburant: .....

3.2.4.3.4.5. Type de régulateur de pression: .....

3.2.4.3.4.6. Type de minirupteur: .....

3.2.4.3.4.7. Type de vis de réglage du ralenti: .....

3.2.4.3.4.8. Type de boîtier de commande de gaz: .....

3.2.4.3.4.9. Type de capteur de température de l'eau: .....

3.2.4.3.4.10. Type de capteur de température de l'air: .....

3.2.4.3.4.11. Type d'interrupteur à température atmosphérique: .....

} Dans le cas de systèmes autres que l'injection continue, fournir les données correspondantes

3.2.4.3.5. Injecteurs: pression d'ouverture (2): ..... kPa ou diagramme caractéristique (2): .....

3.2.4.3.6. Commande d'injection: .....

3.2.4.3.7. Système de démarrage à froid

3.2.4.3.7.1. Principe(s) de fonctionnement: .....

3.2.4.3.7.2. Limites de fonctionnement/réglages (1) (2): .....

3.2.4.4. Pompe d'alimentation

3.2.4.4.1. Pression (2): ..... kPa ou diagramme caractéristique (2): .....

3.2.6. Allumage

3.2.6.1. Marque(s): .....

3.2.6.2. Type(s): .....

3.2.6.3. Principe de fonctionnement: .....

3.2.6.4. Courbe d'avance à l'allumage (2): .....

3.2.6.5. Calage statique (2): ..... degrés avant PMH

3.2.6.6. Écartement des vis platinées (2): ..... mm

3.2.6.7. Angle de came (2): ..... degrés

3.2.7. Système de refroidissement (par liquide/par air) (1)

3.2.8. Système d'admission

3.2.8.1. Suralimentation: oui/non (1)

3.2.8.1.1. Marque(s): .....

3.2.8.1.2. Type(s): .....

3.2.8.1.3. Description du système (exemple: pression de charge maximale: ..... kPa, soupape de décharge s'il y a lieu): .....

3.2.8.2. Échangeur intermédiaire: oui/non (1)

3.2.8.4. Description et dessins des tubulures d'admission et de leurs accessoires (collecteurs d'air d'aspiration, dispositifs de réchauffage, prises d'air supplémentaires, etc.): .....

3.2.8.4.1. Description du collecteur d'admission (avec dessins ou photos): .....

3.2.8.4.2. Filtre à air, dessins: ....., ou

3.2.8.4.2.1. Marque(s): .....

3.2.8.4.2.2. Type(s): .....

3.2.8.4.3. Silencieux d'admission, dessins: ....., ou

3.2.8.4.3.1. Marque(s): .....

3.2.8.4.3.2. Type(s): .....

3.2.9. Échappement

3.2.9.2. Description et/ou dessin du système d'échappement: .....

3.2.11. Distribution ou données équivalentes

3.2.11.1. Levée maximale des soupapes, angles d'ouverture et de fermeture par rapport aux points morts, ou données relatives au réglage d'autres systèmes possibles: .....

3.2.11.2. Gammes de référence ou de réglage (1): .....

3.2.12. Mesures contre la pollution de l'air

3.2.12.1. Dispositif de recyclage des gaz de carter (description et dessins): .....

3.2.12.2. Dispositifs antipollution supplémentaires (s'ils existent et s'ils n'apparaissent pas dans une autre rubrique)

3.2.12.2.1. Convertisseur catalytique: oui/non (1)

3.2.12.2.1.1. Nombre de convertisseurs catalytiques ou d'éléments: .....

3.2.12.2.1.2. Dimensions, forme et volume du ou des convertisseur(s) catalytique(s): .....

3.2.12.2.1.3. Type d'action catalytique: .....

3.2.12.2.1.4. Quantité totale de métaux précieux: .....

3.2.12.2.1.5. Concentration relative: .....

3.2.12.2.1.6. Substrat (structure et matériaux): .....

3.2.12.2.1.7. Densité alvéolaire: .....

3.2.12.2.1.8. Type de carter pour le/les convertisseur(s) catalytique(s): .....

3.2.12.2.1.9. Emplacement du ou des convertisseur(s) catalytique(s) (localisation et distance de référence le long du système d'échappement): .....

3.2.12.2.1.10. Écran thermique: oui/non (1)

3.2.12.2.2. Sonde à oxygène: oui/non (1)

3.2.12.2.2.1. Type: .....

3.2.12.2.2.2. Emplacement: .....

3.2.12.2.2.3. Plage de sensibilité: .....

3.2.12.2.3. Injection d'air: oui/non (1)

3.2.12.2.3.1. Type (air pulsé, pompe à air, etc.): .....

3.2.12.2.4. Recirculation des gaz d'échappement: oui/non (1)

3.2.12.2.4.1. Caractéristiques (débit, etc.): .....

3.2.12.2.5. Système de contrôle des émissions par évaporation: oui/non (1)

3.2.12.2.5.1. Description détaillée des dispositifs et de leur réglage: .....

3.2.12.2.5.2. Dessin du système de contrôle par évaporation: .....

3.2.12.2.5.3. Dessin de la boîte à charbon actif: .....

3.2.12.2.5.4. Masse de charbon actif: ..... g

3.2.12.2.5.5. Schéma du réservoir à carburant, avec indication de la contenance et du matériau utilisé:

.....

3.2.12.2.5.6. Dessin de l'écran thermique entre le réservoir et le système d'échappement: .....

3.2.12.2.6. Piège à particules: oui/non (1)

3.2.12.2.6.1. Dimensions, forme et contenance du piège à particules: .....

3.2.12.2.6.2. Type et conception du piège à particules: .....

3.2.12.2.6.3. Emplacement (distance de référence le long du système d'échappement): .....

3.2.12.2.6.4. Méthode ou système de régénération, description ou dessin: .....

3.2.12.2.7. Autres systèmes (description et fonctionnement): .....

4. TRANSMISSION (2)

4.4. Embrayage (type): .....

4.4.1. Conversion de couple maximale: .....

4.5. Boîte de vitesses

4.5.1. Type [manuelle/automatique/variation continue (1)]: .....

4.6. Rapports de démultiplication

| Combinaison de vitesse | Rapports de boîte (rapports entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie) | Rapport(s) de pont (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie et la vitesse de rotation des roues motrices) | Démultiplication totale |
|---|---|---|---|
| Maximum pour variateur (*) | | | |
| 1 | | | |
| 2 | | | |
| 3 | | | |
| ... | | | |
| Minimum pour variateur (*) | | | |
| Marche arrière | | | |

(*) Variation continue.

| | |
|---|---|
| 6. | SUSPENSION |
| 6.6. | Pneumatiques et roues |
| 6.6.1. | Combinaison(s) pneumatiques/roues [pour les pneumatiques, indiquer la désignation des dimensions, l'indice de capacité de charge minimale, le symbole de catégorie de vitesse minimale; pour les roues, indiquer la/les dimension(s) de la jante et le/les décalage(s)] |
| 6.6.1.1. | Essieux |
| 6.6.1.1.1. | Essieu n° 1: ..... |
| 6.6.1.1.2. | Essieu n° 2: ..... |
| 6.6.1.1.3. | Essieu n° 3: ..... |
| 6.6.1.1.4. | Essieu n° 4: ..... |
| | etc. |
| 6.6.2. | Limite supérieure et limite inférieure des rayons de roulement |
| 6.6.2.1. | Essieu n° 1: ..... |
| 6.6.2.2. | Essieu n° 2: ..... |
| 6.6.2.3. | Essieu n° 3: ..... |
| 6.6.2.4. | Essieu n° 4: ..... |
| | etc. |
| 6.6.3. | Pression(s) des pneumatiques recommandée(s) par le constructeur: ..... kPa |
| 9. | CARROSSERIE |
| 9.10.3. | Sièges |
| 9.10.3.1. | Nombre: ..... |

Date, dossier

*Appendice*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS D'ESSAI

| | |
|---|---|
| 1. | **Bougies** |
| 1.1. | Marque: ..... |
| 1.2. | Type: ..... |
| 1.3. | Écartement des électrodes: ..... |
| 2. | **Bobine d'allumage** |
| 2.1. | Marque: ..... |
| 2.2. | Type: ..... |
| 3. | **Condensateur d'allumage** |
| 3.1. | Marque: ..... |
| 3.2. | Type: ..... |
| 4. | **Lubrifiant utilisé** |
| 4.1. | Marque: ..... |
| 4.2. | Type: ..... |

*À l'annexe III*

20. Au point 4.1.4.2, la fin de la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«avec une précision de 5 % à 120, 100, 80, 60 et 40 km/h et de 10 % à 20 km/h.»

21. Au point 4.1.5.2, la fin de la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«à des vitesses stabilisées de 120, 100, 80, 60, 40 et 20 km/h.»

22. Au point 4.2.3:

— la première phrase est supprimée,

— la figure III.4.2.3 est supprimée.

23. Au point 4.2.7, la seconde partie de la phrase est remplacée par le texte suivant:

«les tuyaux de raccordement doivent être raccordés le plus près possible du véhicule, sans pour autant perturber le fonctionnement de ce dernier.»

24. Au point 4.3.1.2:

— la seconde phrase est remplacée par le texte suivant:

«L'erreur de mesure ne doit pas être supérieure à environ 2 % (erreur intrinsèque de l'analyseur), indépendamment de la vraie valeur des gaz d'étalonnage. Pour les concentrations inférieures à 100 ppm, l'erreur de mesure ne doit pas être supérieure à environ 2 ppm. L'analyse de l'échantillon d'air ambiant doit être réalisée sur le même analyseur avec une plage de mesure appropriée.»

— la troisième et la quatrième phrases sont supprimées,

— la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«La précision de la microbalance utilisée pour déterminer le poids de tous les filtres doit être de 5 µg; la précision de lecture doit être de 1 µg.»

25. Au point 4.3.2 troisième paragraphe, la troisième phrase est remplacée par le texte suivant:

«La sonde de prélèvement du flux de gaz dans lequel les particules seront prélevées doit être disposée dans le canal de dilution de façon à permettre le prélèvement d'un flux représentatif du mélange homogène d'air et de gaz d'échappement et à assurer que la température de ce mélange air/gaz d'échappement ne dépasse pas 325 K (52 °C) juste avant le filtre à particules.»

26. Au point 5.1:

— le tableau est remplacé par le tableau suivant:

| Masse de référence du véhicule (Pr) (kg) | Inertie équivalente I (kg) |
|---|---|
| «Pr ≤ 480 | 455 |
| 480 < Pr ≤ 540 | 510 |
| 540 < Pr ≤ 595 | 570 |
| 595 < Pr ≤ 650 | 625 |
| 650 < Pr ≤ 710 | 680 |
| 710 < Pr ≤ 765 | 740 |
| 765 < Pr ≤ 850 | 800 |
| 850 < Pr ≤ 965 | 910 |
| 965 < Pr ≤ 1 080 | 1 020 |
| 1 080 < Pr ≤ 1 190 | 1 130 |
| 1 190 < Pr ≤ 1 305 | 1 250 |
| 1 305 < Pr ≤ 1 420 | 1 360 |
| 1 420 < Pr ≤ 1 530 | 1 470 |
| 1 530 < Pr ≤ 1 640 | 1 590 |
| 1 640 < Pr ≤ 1 760 | 1 700 |
| 1 760 < Pr ≤ 1 870 | 1 810 |
| 1 870 < Pr ≤ 1 980 | 1 930 |
| 1 980 < Pr ≤ 2 100 | 2 040 |
| 2 100 < Pr ≤ 2 210 | 2 150 |
| 2 210 < Pr ≤ 2 380 | 2 270 |
| 2 380 < Pr ≤ 2 610 | 2 270 |
| 2 610 < Pr | 2 270» |

— après le tableau, la phrase suivante est ajoutée:

«Si l'inertie équivalente correspondante n'existe pas sur le banc, on utilisera la valeur supérieure la plus proche de la masse de référence du véhicule.»

27. Au point 5.3.1, le paragraphe suivant est ajouté après le premier paragraphe:

«À la demande du constructeur, les véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé pourront être préconditionnés par un cycle de conduite de la partie I et deux cycles de conduite de la partie II.»

28. Le point 6.1.3 est remplacé par le texte suivant:

«6.1.3. À la fin de la première période de ralenti de 40 secondes (voir point 6.2.2), un courant d'air de vitesse variable est dirigé sur le véhicule. La vitesse de la soufflante doit être telle que, au sein de la plage de fonctionnement comprise entre 10 et 50 km/h au moins, la vitesse linéaire de l'air à la sortie de la soufflante équivaille à environ 5 km/h à la vitesse du rouleau correspondant. La soufflante choisie aura les caractéristiques suivantes:

— surface: 0,2 $m^2$ au moins,

— hauteur du bord inférieur au-dessus du sol: environ 20 cm,

— distance par rapport à l'avant du véhicule: environ 30 cm.

La vitesse de la soufflante peut également être de 6 m/s (21,6 km/h) au minimum. Pour les véhicules spéciaux (camionnettes, tout-terrain), la hauteur du ventilateur de refroidissement peut également être modifiée, à la demande du constructeur.»

29. Le point 6.1.4 est remplacé par le texte suivant:

«6.1.4. Au cours de l'essai, la vitesse est enregistrée en fonction du temps ou relevée par le système d'acquisition des données, afin que l'on puisse contrôler la validité des cycles effectués.»

30. Au point 6.3.1:

— le texte suivant est ajouté:

«Voir tableaux III.1.2 et III.1.3 de l'appendice.»

— les points 6.3.1.1 à 6.3.1.6 sont supprimés.

*À l'appendice 2*

31. Au point 1.1, les termes «100 km/h» sont remplacés par les termes «120 km/h».

32. Le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«1.2.2. La force absorbée par le frein et les frottements internes du banc à rouleaux entre 0 et 120 km/h correspond à:

$F = (a + b \cdot V^2) \pm 0{,}1 \cdot F_{80}$ (sans être négative)

où:

F = force totale absorbée par le banc à rouleaux (N)

a = valeur équivalente à la résistance au roulement (N)

b = valeur équivalente au coefficient de résistance de l'air [N/(km/h)²]

V = vitesse (km/h)

$F_{80}$ = force à 80 km/h (N)».

33. Au point 2.1, les deux premières phrases sont remplacées par le texte suivant:

«Le présent appendice décrit la méthode à utiliser pour déterminer la force absorbée par un banc à rouleaux.

La force absorbée comprend la force absorbée par les frottements et la force absorbée par le frein.»

34. Au point 2.2, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Étalonnage à 80 km/h de l'indicateur de force en fonction de la force absorbée.»

35. La figure III.2.2.2 est remplacée par la figure suivante:

«*Figure III.2.2.2.*

Diagramme de la force du banc à rouleaux

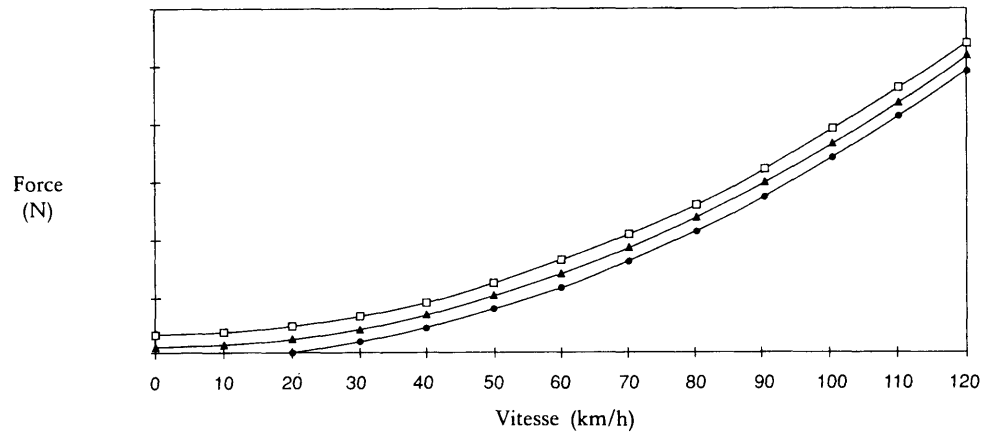


▲ = $F = a + b.V^2$ ● = $(a + b.V^2) - 0,1.F_{80}$ □ = $(a + b.V^2) + 0,1.F_{80}$»

36. Le point 2.2.5 est remplacé par le texte suivant:

«2.2.5. Noter la force indiquée $F_i$ (N)».

37. Au point 2.2.10, les termes «puissances utilisées sur route» sont remplacés par le terme «force».

38. Le point 2.2.11 est remplacé par le texte suivant:

«2.2.11. Calculer la force absorbée en utilisant la formule:

$$F = \frac{M_i \cdot \Delta V}{t}$$

où

F = force absorbée (N)

$M_i$ = inertie équivalente en kilogrammes (compte non tenu de l'inertie du rouleau libre arrière)

$\Delta V$ = écart de vitesse en m/s (10 km/h = 2,775 m/s)

t = temps de décélération du rouleau de 85 km/h à 75 km/h.»

39. Au point 2.2.12:

— le point 2.2.12 est remplacée par le texte suivant:

«2.2.12. La figure III.2.2.12 donne le diagramme de la force indiquée à 80 km/h en fonction de la force absorbée à la même vitesse.»

— la figure III.2.2.12 est remplacée par la figure suivante:

«*Figure III.2.2.12*

Force indiquée à 80 km/h en fonction de la force absorbée à 80 km/h

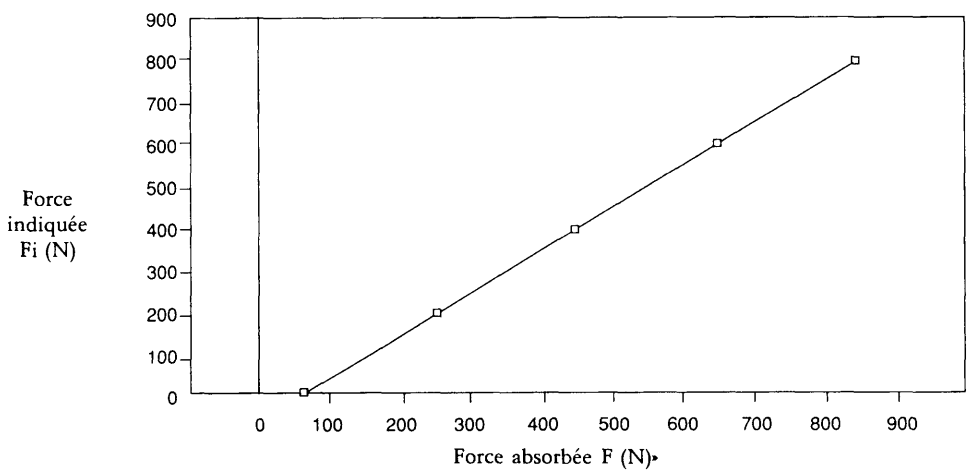

40. Au point 2.3, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Étalonnage de l'indicateur de force en fonction de la force absorbée pour d'autres vitesses».

41. Au point 2.4, le mot «puissance» est remplacé par le mot «force».

42. Au point 2.4.2, l'expression «puissance absorbée ($P_a$)» est remplacée par l'expression «force absorbée».

43. Le point 2.4.3 est remplacé par le texte suivant:

«2.4.3. Noter la force absorbée aux vitesses de 120, 100, 80, 60, 40 et 20 km/h.»

44. Le point 2.4.4 est remplacé par le texte suivant:

«2.4.4. Tracer la courbe F (V)...».

45. Au point 2.4.5, l'expression «puissance $P_a$» est remplacée par l'expression «force F».

46. Le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

«3.1. Méthodes de calage

Le réglage du banc peut être effectué à une vitesse constante de 80 km/h conformément aux prescriptions de l'appendice 3.»

47. Le point 3.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.2. Autre méthode

Avec l'accord du constructeur, la méthode suivante peut être utilisée:

3.2.1. Le frein est réglé de façon à absorber la force qui s'exerce sur les roues motrices à une vitesse constante de 80 km/h, conformément au tableau ci-après:

| Poids de référence du véhicule | Inertie équivalente | Puissance et force absorbées par le banc à 80 km/h | | Coefficients | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | a | b |
| Pr (kg) | kg | kW | N | N | N/(km/h)² |
| Pr ≤ 480 | 455 | 3,8 | 171 | 3,8 | 0,0261 |
| 480 < Pr ≤ 540 | 510 | 4,1 | 185 | 4,2 | 0,0282 |
| 540 < Pr ≤ 595 | 570 | 4,3 | 194 | 4,4 | 0,0296 |
| 595 < Pr ≤ 650 | 625 | 4,5 | 203 | 4,6 | 0,0309 |
| 650 < Pr ≤ 710 | 680 | 4,7 | 212 | 4,8 | 0,0323 |
| 710 < Pr ≤ 765 | 740 | 4,9 | 221 | 5,0 | 0,0337 |
| 765 < Pr ≤ 850 | 800 | 5,1 | 230 | 5,2 | 0,0351 |
| 850 < Pr ≤ 965 | 910 | 5,6 | 252 | 5,7 | 0,0385 |
| 965 < Pr ≤ 1 080 | 1 020 | 6,0 | 270 | 6,1 | 0,0412 |
| 1 080 < Pr ≤ 1 190 | 1 130 | 6,3 | 284 | 6,4 | 0,0433 |
| 1 190 < Pr ≤ 1 305 | 1 250 | 6,7 | 302 | 6,8 | 0,0460 |
| 1 305 < Pr ≤ 1 420 | 1 360 | 7,0 | 315 | 7,1 | 0,0481 |
| 1 420 < Pr ≤ 1 530 | 1 470 | 7,3 | 329 | 7,4 | 0,0502 |
| 1 530 < Pr ≤ 1 640 | 1 590 | 7,5 | 338 | 7,6 | 0,0515 |
| 1 640 < Pr ≤ 1 760 | 1 700 | 7,8 | 351 | 7,9 | 0,0536 |
| 1 760 < Pr ≤ 1 870 | 1 810 | 8,1 | 365 | 8,2 | 0,0557 |
| 1 870 < Pr ≤ 1 980 | 1 930 | 8,4 | 378 | 8,5 | 0,0577 |
| 1 980 < Pr ≤ 2 100 | 2 040 | 8,6 | 387 | 8,7 | 0,0591 |
| 2 100 < Pr ≤ 2 210 | 2 150 | 8,8 | 396 | 8,9 | 0,0605 |
| 2 210 < Pr ≤ 2 380 | 2 270 | 9,0 | 405 | 9,1 | 0,0619 |
| 2 380 < Pr ≤ 2 610 | 2 270 | 9,4 | 423 | 9,5 | 0,0646 |
| 2 610 < Pr | 2 270 | 9,8 | 441 | 9,9 | 0,0674 |

3.2.2. Dans le cas de véhicules autres que des voitures particulières, ayant un poids de référence supérieur à 1 700 kg, ou de véhicules dont toutes les roues sont motrices en permanence, on multiplie par un facteur de 1,3 les valeurs de puissance qui sont indiquées dans le tableau 3.2.1.»

48. Les points 3.3, 3.3.1 et 3.3.2 sont supprimés.

*À l'appendice 3*

49. Au point 4.1:

— le point 4.1 est remplacé par le texte suivant:

«4.1. Sélection du véhicule d'essai

Si l'essai n'est pas effectué sur toutes les variantes d'un type de véhicule (1), les critères ci-après doivent être appliqués pour sélectionner le véhicule d'essai.

4.1.1. Carrosserie

S'il existe différents type de carrosseries, l'essai devra être effectué sur la carrosserie la moins aérodynamique. Le constructeur fournira les renseignements nécessaires pour permettre la sélection.

4.1.2. Pneumatiques

On utilisera les pneumatiques les plus larges. S'il existe plus de trois tailles de pneumatiques, on choisira la taille précédant immédiatement la plus large.

4.1.3. Masse d'essai

La masse d'essai doit être la masse de référence du véhicule ayant la plage d'inerties la plus élevée.

4.1.4. Moteur

Le véhicule d'essai doit être équipé du ou des plus grands échangeurs thermiques.

4.1.5. Transmission

Un essai sera effectué sur chacun des types de transmission suivants:

— traction avant,
— traction arrière,
— 4 × 4 permanent,
— 4 × 4 partiel,
— boîte de vitesses automatique,
— boîte de vitesses manuelle.

(1) Selon la directive 70/156/CEE.»

— les anciens points 4.1, 4.2 et 4.3 deviennent les points 4.2, 4.3 et 4.4.

50. Le point 5.1.1.2.8 suivant est ajouté:

«5.1.1.2.8. La puissance (P) déterminée sur la piste doit être corrigée pour tenir compte des conditions ambiantes de référence:

$$P_{corrigée} = K \cdot P_{mesurée}$$

$$K = \frac{R_R}{R_T} \cdot [1 + K_R(t - t_0)] + \frac{R_{AÉRO}}{R_T} \cdot \frac{(\rho_0)}{\rho}$$

où

$R_R$ = résistance au roulement à la vitesse V

$R_{AÉRO}$ = traînée aérodynamique à la vitesse V

$R_T$ = résistance totale à l'avancement = $R_R + R_{AÉRO}$

$K_R$ = facteur de correction de température de la résistance au roulement, considéré comme étant égal à $3{,}6 \cdot 10^{-3}/°C$

$t$ = température ambiante de l'essai sur piste

$t_0$ = température ambiante de référence = 20 °C

$\rho$ = densité de l'air dans les conditions de l'essai

$\rho_0$ = densité de l'air dans les conditions de référence (20 °C, 100 kPa)

Les rapports $R_R/R_T$ et $R_{AÉRO}/R_T$ doivent être précisés par le constructeur du véhicule, en fonction des données dont l'entreprise dispose normalement.

Si ces valeurs ne sont pas disponibles et sous réserve de l'accord du constructeur et du service technique concerné, il est possible d'utiliser les chiffres obtenus par la formule suivante pour le rapport résistance au roulement/résistance totale:

$$\frac{R_R}{R_T} = a \cdot M + b$$

où

M = masse du véhicule en kg

et, pour chaque vitesse, les coefficients a et b sont donnés par le tableau ci-après:

| V (km/h) | a | b |
|---|---|---|
| 20 | $7{,}24 \cdot 10^{-5}$ | 0,82 |
| 30 | $1{,}25 \cdot 10^{-4}$ | 0,67 |
| 40 | $1{,}59 \cdot 10^{-4}$ | 0,54 |
| 50 | $1{,}86 \cdot 10^{-4}$ | 0,42 |
| 90 | $1{,}71 \cdot 10^{-4}$ | 0,21 |
| 120 | $1{,}57 \cdot 10^{-4}$ | 0,14» |

51. Le point 5.1.2.2.6 est remplacé par le texte suivant:

«5.1.2.2.6. Régler le frein de manière à reproduire la puissance corrigée (point 5.1.1.2.8) et à tenir compte de la différence entre la masse du véhicule (M) sur piste et la masse d'essai d'inertie équivalente (I) à utiliser. À cet effet, il est possible de calculer le temps moyen corrigé de décélération en roue libre de $V_2$ à $V_1$ sur piste et de reproduire ce même temps sur le banc, à l'aide de la formule suivante:

$$T_{corrigée} = \frac{T_{mesurée}}{K} \cdot \frac{I}{M}$$

avec K = valeur indiquée au point 5.1.1.2.8.»

52. Un nouveau point 5.1.2.2.7 est ajouté:

«5.1.2.2.7. Il convient de déterminer la puissance $P_a$ qui doit être absorbée par le banc pour que la même puissance (point 5.1.1.2.8) puisse être reproduite pour le même véhicule en des jours distincts.»

53. Le point 5.2.1.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«5.2.1.2.2. Enregistrer le couple $C_{(t)}$ et la vitesse sur une durée d'au moins 20 secondes. La précision du système d'enregistrement des données doit être au minimum d'environ 1 Nm pour le couple et d'environ 0,2 km/h pour la vitesse.»

54. Le point 5.2.1.2.5 est remplacé par le texte suivant:

«5.2.1.2.5. L'essai doit être effectué trois fois dans chaque sens. Déterminer le couple moyen à partir de ces six mesures pour la vitesse de référence. Si la vitesse moyenne s'écarte de plus d'1 km/h de la vitesse de référence, on utilisera une régression linéaire pour calculer le couple moyen.»

55. Un nouveau point 5.2.1.2.7 est ajouté:

«5.2.1.2.7. Le couple moyen $C_T$ déterminé sur piste doit être corrigé pour tenir compte des conditions ambiantes de référence, comme suit:

$$C_{T\,corrigé} = K \cdot C_{T\,mesuré}$$

où K est égal à la valeur précisée au point 5.1.1.2.8 du présent appendice.»

56. Le point 5.2.2.2.3 est remplacé par le texte suivant:

«5.2.2.2.3. Régler le frein de manière à reproduire le couple moyen sur piste corrigé indiqué au point 5.2.1.2.7.»

57. Un nouveau point 5.2.2.2.4 est ajouté:

«5.2.2.2.4. Exécuter les opérations décrites au point 5.1.2.2.7, dans le même but.»

58. Le point 5.3 est supprimé.

59. Le point 5.4 est supprimé.

*À l'appendice 4*

60. Au point 1, la phrase suivante est ajoutée:

«Le constructeur du banc indiquera une méthode permettant de vérifier que les prescriptions du point 3 sont respectées.»

61. Le point 5 est supprimé.

*À l'appendice 5*

62. Dans la version portugaise, le titre est remplacé par le texte suivant:

*«Descrição dos sistemas de recolha dos gases de escape».*

*63. Le point 3.3 et la figure III.5.3.3 sont supprimés.*

*À l'appendice 8*

64. Au point 1.5.1.1 la dernière ligne est remplacée par le texte suivant:

«pression de vapeur saturante de $H_2O$ à 23 °C : $P_d$ = 2,81 kPa».

65. Le point 1.5.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«1.5.2.1. Facteur de correction de l'humidité ($K_H$) (voir formule 6)

$$H = \frac{6{,}211 \cdot R_a \cdot P_d}{P_B - P_d \cdot R_a \cdot 10^{-2}}$$

$$H = \frac{6{,}211 \cdot 60 \cdot 3{,}2}{101{,}33 - (2{,}81 \cdot 0{,}6)}$$

$$H = 10{,}5092$$

$$k_H = \frac{1}{1 - 0{,}0329 \cdot (H - 10{,}71)}$$

$$k_H = \frac{1}{1 - 0{,}0329 \cdot (10{,}5092 - 10{,}71)}$$

$$k_H = 0{,}9934$$».

66. Au point 1.5.2.3, les deux dernières lignes sont remplacées par le texte suivant:

«$M_{NOX} = 70 \cdot 51961 \cdot 2{,}05 \cdot 0{,}9934 \cdot 10^{-6} \frac{1}{d}$

$M_{NOX} = \frac{7{,}41}{d}$ g/km»

*À l'annexe V*

67. Au point 3.2, dans le second tableau, l'expression «les essais du type I» est remplacée par l'expression «l'essai du type I à 50 km/h».

*À l'annexe VI*

68. Au point 5.1.5, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le(s) réservoir(s) de carburant est (sont) remplis avec le carburant d'essai spécifié, à une température inférieure à 287 K (14 °C), à 40 % ± 2 % de sa/leur capacité normale.»

69. Un nouveau point 7.3.6 est ajouté:

«7.3.6. À la demande du constructeur, il est possible d'utiliser une autre procédure équivalente pour démontrer la capacité fonctionnelle pour les mises à l'air libre. Le constructeur devra faire une démonstration de cette procédure au service technique lors de la réception.»

70. Un nouveau point 7.4.4.3 est ajouté:

«7.4.4.3. À la demande du constructeur, il est possible d'utiliser une autre procédure pour les essais de purge si cette procédure a été présentée au service technique et acceptée par ce dernier lors de la procédure de réception.»

*À l'annexe IX*

71. L'annexe IX est remplacée par l'annexe suivante:

*«ANNEXE IX*

**MODÈLE**

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CEE

Cachet
de l'administration

Communication concernant:

— la réception (1)
— l'extension de la réception (1)
— le refus de la réception (1)
— le retrait de la réception (1)

d'un type de véhicule/de composant/d'entité technique (1), en application de la directive .../.../CE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE.

Numéro de réception: .....

Motif de l'extension: .....

PARTIE I

0.1. Marque (raison sociale du constructeur): .....

0.2. Type et description(s) commerciale(s) générale(s): .....

0.3. Moyens d'identification du type si marqué sur le véhicule/composant/entité technique (1) (2): .....

0.3.1. Emplacement de ce marquage: .....

0.4. Catégorie du véhicule (3): .....

0.5. Nom et adresse du constructeur: .....

0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthodes d'apposition de la marque de réception CEE: .....

0.8. Adresse(s) des installations de montage: .....

PARTIE II

1. Renseignements complémentaires (le cas échéant): voir addendum

2. Service technique chargé des essais: .....

3. Date du procès-verbal d'essai: .....

4. Numéro du procès-verbal d'essai: .....

5. Observations (le cas échéant): voir addendum

6. Lieu: .....

7. Date: .....

8. Signature: .....

9. L'index des documents transmis à l'autorité compétente en matière de réception et qui peuvent être obtenus sur demande, est annexé.

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Si le moyen d'identification du type contient des caractères sans objet pour la description du type de véhicule, composant ou entité technique couvert par la présente fiche de réception, ces caractères seront remplacés dans la documentation par le symbole «?» (ex. ABC??123??).

(3) Selon la définition figurant à l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.

*Appendice*

*Addendum à la fiche de réception CEE n° ...*

concernant la réception d'un véhicule en application de la directive 70/220/CEE, telle que modifiée par la directive .../.../CE

1. Renseignements complémentaires

1.1. Masse du véhicule en ordre de marche: .....

1.2. Masse maximale: .....

1.3. Masse de référence: .....

1.4. Nombre de sièges: .....

1.5. Identification du moteur: .....

1.6. Boîte de vitesses:

1.6.1. Manuelle, nombre de rapports (1): .....

1.6.2. Automatique, nombre de rapports (1): .....

1.6.3. Variation continue: oui/non (1)

1.6.4. Rapports de la boîte: .....

1.6.5. Rapport du pont: .....

1.7. Fourchette de dimensions de la circonférence de roulement des pneumatiques: .....

1.7.1. Circonférence de roulement des pneumatiques utilisés pour l'essai type I: .....

1.8. Résultats des essais: .....

| Type I | CO (g/km) | HC + $NO_x$ (g/km) | Particules (2) (g/km) |
|---|---|---|---|
| Mesuré | | | |
| | | | |
| | | | |
| Calculé avec FD | | | |
| | | | |
| | | | |

Type II: ..... %

Type III: .....

Type IV: ..... g/essai

Type V: — type de durabilité: 80 000 km/non réalisé (1)

— facteur de détérioration FD: calculé/forfaitaire (1)

— préciser les valeurs: .....

5. Observations: .....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression.»

II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 18 juillet 1996**

**arrêtant les exigences généalogiques et zootechniques requises à l'importation de spermes de certains animaux**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(96/509/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/28/CE du Conseil, du 23 juin 1994, fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons [1], et notamment son article 5 deuxième et troisième tirets,

considérant que conformément à la directive 87/328/CEE du Conseil, du 18 juin 1987, relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure [2], à la décision 90/257/CEE de la Commission, du 10 mai 1990, déterminant les critères d'admission à la reproduction du reproducteur ou de la reproductrice des espèces ovine et caprine de race pure et d'utilisation de leurs spermes, ovules et embryons [3] et à la directive 90/118/CEE du Conseil, du 5 mars 1990, relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure [4], un État membre ne peut interdire, restreindre ou entraver l'admission aux fins de testage officiel de spermes de mâles non testés dans les limites quantitatives nécessaires à l'exécution de ces tests officiels;

considérant que les principes de ces tests officiels sont fixés à la décision 86/130/CEE de la Commission, du 11 mars 1986, fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure [5], modifiée par la décision 94/515/CE [6], dans la décision 90/256/CEE de la Commission, du 10 mai 1990, fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des ovins et caprins reproducteurs de race pure [7] et dans la décision 89/507/CEE de la Commission, du 18 juillet 1989, fixant les méthodes de contrôle des performances et d'appréciation de la valeur génétique des animaux de l'espèce porcine reproducteurs de race pure et reproducteurs hybrides [8];

considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les conditions requises dans l'importation de spermes de mâles non testés; qu'il est donc nécessaire d'arrêter les certificats requis pour ces spermes;

considérant que le sperme d'un animal qui a subi des tests de performance et qui a fait l'objet d'une appréciation de sa valeur génétique doit être accompagné d'un certificat généalogique et zootechnique conforme à la décision 96/510/CE de la Commission [9];

considérant que les autorités compétentes des États membres doivent veiller à ce que le sperme de mâles non testés soit accepté à l'insémination artificielle dans les limites quantitatives nécessaires à l'exécution de ces tests officiels par des organismes ou associations agréés;

[1] JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 66.
[2] JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 54.
[3] JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 38.
[4] JO n° L 71 du 17. 3. 1990, p. 34.
[5] JO n° L 101 du 17. 4. 1986, p. 37.
[6] JO n° L 207 du 10. 8. 1994, p. 30.
[7] JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 35.
[8] JO n° L 247 du 23. 8. 1989, p. 43.
[9] Voir page 53 du présent Journal officiel.

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les spermes visés à l'article 1er de la directive 94/28/CE provenant d'un animal qui n'a pas subi de tests des performances et n'a pas fait l'objet d'une appréciation de sa valeur génétique, sur la base des principes prévus par les règles communautaires, ne peuvent être importés que dans les limites quantitatives nécessaires à l'exécution de ces tests officiels par des organismes ou associations agréés.

*Article 2*

Les spermes visés à l'article 1er doivent être accompagnés:

— d'un certificat généalogique et zootechnique conforme au modèle de l'annexe I, délivré par les autorités compétentes du pays tiers,

— d'un certificat conforme au modèle de l'annexe II, délivré par les autorités compétentes de l'État membre de la destination.

Les certificats visés aux premier et second tirets doivent être présentés ensemble au moment de l'importation.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1er août 1997.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I*

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE POUR L'IMPORTATION DE SPERMES D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPÈCE BOVINE DE RACE PURE, DE PORCINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET D'OVINS OU CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE NON SOUMIS À UN TEST DE PERFORMANCE ET À UNE ÉVALUATION DE VALEUR GÉNÉTIQUE**

A. **Mentions concernant le donneur**

| | |
|---|---|
| 1. Espèce (bovin/porcin/ovin/caprin) (1) | 2. Race/type génétique |
| 3. Organisme émetteur | |
| 4. Nom et adresse de l'autorité tenant le livre généalogique d'origine dans le pays tiers | |
| 5. Nom et adresse du naisseur | |
| 6. Nom (facultatif) | 7. Numéro original d'inscription |
| 8. Date de naissance | 9. Groupe sanguin (2) |
| 10. Ascendance (3) | |
| Père<br>Numéro du livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro du livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro du livre généalogique d'origine |
| Mère<br>Numéro du livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro du livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro du livre généalogique d'origine |
| 11. Tous les résultats disponibles des contrôles de performance et résultats actualisés concernant la valeur génétique de l'animal proprement dit et de ces parents et grands-parents, avec nom de l'organisation qui a apprécié la valeur génétique (3) | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

(1) Biffer la mention inutile.
(2) Ou toute autre méthode appropriée approuvée par la législation communautaire; ne sert que pour les bovins, les ovins et les caprins.
(3) Le cas échéant, utiliser des feuillets supplémentaires.

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION DE SPERMES D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE L'ESPÈCE BOVINE DE RACE PURE, DE PORCINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE ET D'OVINS OU CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE NON SOUMIS À UN TEST DE PERFORMANCE ET À UNE ÉVALUATION DE LA VALEUR GÉNÉTIQUE**

B. **Mentions concernant le sperme**

| 1. Système d'identification du sperme (couleur, numéro, etc.) | 2. Identification du récipient |
|---|---|

3. Origine du sperme (adresse du centre de collecte de sperme)

4. Destination du sperme (nom et adresse du destinataire)

| Identification de la taille | Nombre de doses | Date de collecte |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

*ANNEXE II*

| **CERTIFICAT POUR L'IMPORTATION LIMITÉE DE SPERMES NON TESTÉS D'ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE REPRODUCTEURS DE RACE PURE, DE REPRODUCTEURS PORCINS DE RACE PURE, DE REPRODUCTEURS DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE DE RACE PURE, À UTILISER À DES FINS D'ÉVALUATION GÉNÉTIQUE** | |
|---|---|
| 1. Organisme émetteur | |
| 2. Nom du donneur mâle (facultatif) | 3. Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| 4. Nombre maximal de doses susceptibles d'être importées | |
| 5. Destinataire | |
| Fait à ....., le .....<br><br>Signature .....<br><br>NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE<br><br>..... | |

# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 18 juillet 1996**

**établissant les certificats généalogiques et zootechniques relatifs à l'importation d'animaux reproducteurs, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(96/510/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/28/CE du Conseil, du 23 juin 1994, fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons [1], et notamment son article 4 deuxième et troisième tirets, son article 5 deuxième et troisième tirets, son article 6 deuxième tiret et son article 7 deuxième tiret,

considérant que la Commission établit le certificat généalogique et zootechnique qui doit accompagner les animaux reproducteurs, leur sperme, leurs ovules et leurs embryons dans les cas où ils sont importés dans la Communauté; que les informations fournies dans lesdits certificats constituent la base de l'inscription ou de l'enregistrement dans un livre généalogique ou un registre communautaire;

considérant que, conformément à l'article 1er de la directive 94/28/CE du Conseil, les animaux reproducteurs ne peuvent être importés que s'ils sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique ou un registre tenu par une instance figurant sur une liste visée à l'article 3 de la directive 94/28/CE; que toutefois en attendant l'établissement de cette liste, il est nécessaire d'établir les certificats généalogiques et zootechniques;

considérant que, en raison des particularités de chaque espèce, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons, il est nécessaire d'établir des certificats pour les animaux reproducteurs de race pure, les porcins reproducteurs hybrides, les femelles en gestation, les spermes, les ovules et les embryons;

considérant que, en attendant l'adoption de la décision conformément à l'article 5 deuxième tiret de la directive 94/28/CE, seules sont autorisées les importations de sperme provenant d'un animal qui a été soumis à des contrôles de performance et à une appréciation de la valeur génétique;

considérant que certaines informations concernant le lot figurent déjà dans les certificats sanitaires exigés pour les importations d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons; que, par conséquent, ces informations ne doivent pas figurer dans le certificat généalogique et zootechnique;

considérant que la présentation type du certificat généalogique et zootechnique des animaux reproducteurs, de leur sperme, de leurs ovules et de leurs embryons pour les échanges intracommunautaires ainsi que les mentions à y faire figurer sont pour les espèces concernées déjà établies dans les décisions de la Commission 86/404/CEE [2], 88/124/CEE [3], 89/503/CEE [4], 89/506/CEE [5], 90/258/CEE [6], 93/623/CEE [7] et 96/80/CE [8];

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité zootechnique permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le certificat visé à l'article 4 deuxième tiret de la directive 94/28/CE doit être conforme:

— au modèle de l'annexe I pour les animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine, les porcins reproducteurs de race pure, les ovins et les caprins reproducteurs de race pure,

— au modèle de l'annexe II pour les porcins reproducteurs hybrides,

— au document d'identification établi par la décision 93/623/CEE pour les équidés enregistrés.

*Article 2*

En outre, si les animaux visés à l'article 1er sont des femelles en gestation, le certificat doit être complété par le certificat conforme au modèle de l'annexe III.

*Article 3*

Le certificat concernant le sperme visé à l'article 5 troisième tiret de la directive 94/28/CE doit être conforme au modèle de l'annexe IV.

*Article 4*

Le certificat concernant les ovules visé à l'article 6 deuxième tiret de la directive 94/28/CE doit être conforme au modèle de l'annexe V.

[1] JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 66.

[2] JO n° L 233 du 20. 8. 1986, p. 19.
[3] JO n° L 62 du 8. 3. 1988, p. 32.
[4] JO n° L 247 du 23. 8. 1989, p. 22.
[5] JO n° L 247 du 23. 8. 1989, p. 34.
[6] JO n° L 145 du 8. 6. 1990, p. 39.
[7] JO n° L 298 du 3. 12. 1993, p. 45.
[8] JO n° L 19 du 25. 1. 1996, p. 50.

*Article 5*

Le certificat concernant les embryons visé à l'article 7 deuxième tiret de la directive 94/28/CE doit être conforme au modèle de l'annexe VI.

*Article 6*

Les données figurant dans les certificats prévus aux articles 1er à 5 peuvent figurer dans des documents accompagnant les animaux, les spermes, ovules et embryons. Dans ce cas, les autorités doivent certifier que les données figurent dans ces documents par la formule suivante.

«Le soussigné certifie que ces documents contiennent les données visées à la décision 96/510/CE de la Commission.»

*Article 7*

La présente décision est applicable à compter du 1er août 1997.

*Article 8*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

*ANNEXE I*

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION D'ANIMAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE DE L'ESPÈCE BOVINE, DE PORCINS, D'OVINS ET DE CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE**

| | |
|---|---|
| 1. Espèce (bovin/porcin/ovin/caprin) (1) | 2. Race |
| 3. Organisme émetteur | |
| 4. Nom et adresse de l'instance tenant le livre généalogique d'origine dans le pays tiers | |
| 5. Nom et adresse de l'éleveur | |
| 6. Nom et adresse de l'organisme ou de l'association d'élevage tenant le livre généalogique de la Communauté dans lequel l'animal sera inscrit | |
| 7. Nom et adresse de la personne responsable de l'inscription ou de l'enregistrement de l'animal | |
| 8. Nom de l'animal (facultatif) | 9. Numéro du livre généalogique d'origine dans le pays tiers |
| 10. Système d'identification (tatouage, marque auriculaire, micro-puce, silhouette, etc.) | 11. Numéro d'identification |
| 12. Date de naissance | 13. Sexe |
| 14. Ascendance | |
| Père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| Mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| 15. Tous les résultats disponibles des contrôles de performance et résultats actualisés de la valeur génétique avec nom de l'organisme l'ayant évaluée sur l'animal lui-même et sur ses parents et grands-parents (2) | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Utiliser des feuillets supplémentaires si nécessaire.

*ANNEXE II*

| **CERTIFICAT D'IMPORTATION DE PORCINS REPRODUCTEURS HYBRIDES** | |
|---|---|
| 1. Organisme émetteur | |
| 2. Nom et adresse de l'instance d'élevage tenant le registre d'origine dans le pays tiers | |
| 3. Nom et adresse de l'éleveur | |
| 4. Nom et adresse de l'organisme d'élevage tenant le registre de la Communauté dans lequel l'animal sera inscrit | |
| 5. Nom et adresse de la personne responsable de l'enregistrement de l'animal | |
| 6. Nom (facultatif) | 7. Numéro d'inscription dans le pays tiers |
| 8. Système d'identification (tatouage, marque auriculaire, micro-puce, etc.) | 9. Numéro d'identification |
| 10. Date de naissance | 11. Sexe |
| 12. Type génétique, lignée | |
| Fait à ....., le .....<br><br>Signature .....<br><br>NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE<br><br>..... | |

*ANNEXE III*

**CERTIFICAT RELATIF À LA GESTATION**

A. **Informations concernant le donneur mâle**

| | |
|---|---|
| 1. Espèce | 2. Race/type génétique |
| 3. Organisme émetteur | |
| 4. Nom et adresse de l'instance d'élevage tenant le registre d'origine dans le pays tiers | |
| 5. Nom (facultatif) | 6. Numéro d'origine d'inscription |
| 7. Date de naissance | 8. Groupe sanguin (1) |
| 9. Nom et adresse de l'éleveur | |
| 10. Ascendance | |
| Père (2)<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père (3)<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère (3)<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| Mère (2)<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine n° | Grand-père (3)<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère (3)<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| 11. Tous les résultats disponibles des contrôles de performance et résultats actualisés de la valeur génétique avec nom de l'organisme l'ayant évaluée sur l'animal lui-même et sur ses parents et grands-parents (2) (4) | |

B. **Date d'insémination ou de fécondation**

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

(1) Ou autre méthode appropriée, agréée conformément à la législation communautaire, seulement pour les bovins, les ovins et les caprins.
(2) Facultatif pour les porcins hybrides.
(3) Facultatif pour les équidés et les porcins hybrides.
(4) Utiliser des feuillets supplémentaires si nécessaire.

*ANNEXE IV*

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION DE SPERME REPRODUCTEUR DE RACE PURE DE L'ESPÈCE BOVINE, DE PORCINS, D'OVINS ET DE CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE**

A. **Informations concernant le donneur mâle**

| | |
|---|---|
| 1. Espèce (bovin/porcin/ovin/caprin) (1) | 2. Race |
| 3. Organisme émetteur | |
| 4. Nom et adresse de l'instance d'élevage tenant le livre généalogique d'origine dans le pays tiers | |
| 5. Nom et adresse de l'éleveur | |
| 6. Nom (facultatif) | 7. Numéro d'origine d'inscription |
| 8. Date de naissance | 9. Groupe sanguin (2) |
| 10. Ascendance (3) | |
| Père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| Mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| 11. Tous les résultats disponibles des contrôles de performance et résultats actualisés de la valeur génétique avec nom de l'organisme l'ayant évaluée sur l'animal lui-même et sur ses parents et grands-parents (3) (4) | |
| 12. Fiabilité de l'appréciation génétique (uniquement pour les taureaux laitiers) | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ou autre méthode appropriée, agréée conformément à la législation communautaire, uniquement nécessaire pour les bovins, ovins et caprins.
(3) Non nécessaire pour les porcins hybrides.
(4) Utiliser des feuillets supplémentaires si nécessaire.

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION DE SPERME REPRODUCTEUR DE RACE PURE DE L'ESPÈCE BOVINE, DE PORCINS, D'OVINS ET DE CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE**

B. **Informations concernant le sperme**

| 1. Système d'identification du sperme (couleur, numéro) | 2. Identification du conteneur |
|---|---|

3. Origine du sperme [adresse du ou des centre(s) de collecte de sperme]

4. Destination du sperme (nom et adresse du destinataire)

| Identification de la paillette | Nombre de doses | Date de collecte |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

*ANNEXE V*

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION D'OVULES REPRODUCTEURS DE RACE PURE DE L'ESPÈCE BOVINE, DE PORCINS, D'OVINS ET DE CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE**

A. **Informations concernant le donneur femelle**

| | |
|---|---|
| 1. Espèce (bovin/porcin/ovin/caprin) (1) | 2. Race |
| 3. Organisme émetteur | |
| 4. Nom et adresse de l'instance d'élevage tenant le livre généalogique d'origine dans le pays tiers | |
| 5. Nom et adresse de l'éleveur | |
| 6. Nom (facultatif) | 7. Numéro d'origine d'inscription |
| 8. Date de naissance | 9. Groupe sanguin (2) |
| 10. Ascendance (3) | |
| Père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| Mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| 11. Tous les résultats disponibles des contrôles de performance et résultats actualisés de la valeur génétique avec nom de l'organisme l'ayant évaluée sur l'animal lui-même et sur ses parents et grands-parents (3) (4) | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ou autre méthode appropriée, agréée conformément à la législation communautaire; uniquement nécessaire pour les bovins.
(3) Non nécessaire pour les porcins hybrides.
(4) Utiliser des feuillets supplémentaires si nécessaire.

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION D'OVULES REPRODUCTEURS DE RACE PURE DE L'ESPÈCE BOVINE, DE PORCINS, D'OVINS ET DE CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE**

B. **Informations concernant les ovules**

| 1. Système d'identification des ovules (couleur, numéro) | 2. Identification du conteneur |
|---|---|

3. Origine des ovules [adresse du ou des centre(s) de collecte d'ovules]

4. Destination des ovules (nom et adresse du destinataire)

| Identification de la paillette | Nombre d'ovules par paillette | Date de collecte |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

*ANNEXE VI*

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION D'EMBRYONS REPRODUCTEURS DE RACE PURE DE L'ESPÈCE BOVINE, DE PORCINS, D'OVINS ET DE CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE**

A. **Informations concernant le donneur mâle**

| | |
|---|---|
| 1. Espèce (bovin/porcin/ovin/caprin) (1) | 2. Race |
| 3. Organisme émetteur | |
| 4. Nom et adresse de l'instance d'élevage tenant le livre généalogique d'origine dans le pays tiers | |
| 5. Nom et adresse de l'éleveur | |
| 6. Nom (facultatif) | 7. Numéro d'origine d'inscription |
| 8. Date de naissance | 9. Groupe sanguin (2) |
| 10. Ascendance (3) | |
| Père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| Mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| 11. Tous les résultats disponibles des contrôles de performance et résultats actualisés de la valeur génétique avec nom de l'organisme l'ayant évaluée sur l'animal lui-même et sur ses parents et grands-parents (3) (4) | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ou autre méthode appropriée, agréée conformément à la législation communautaire; uniquement nécessaire pour les bovins, ovins et caprins.
(3) Non nécessaire pour les porcins hybrides.
(4) Utiliser des feuillets supplémentaires si nécessaire.

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION D'EMBRYONS REPRODUCTEURS DE RACE PURE DE L'ESPÈCE BOVINE, DE PORCINS, D'OVINS ET DE CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE**

B. **Informations concernant le donneur femelle**

| | |
|---|---|
| 1. Espèce (bovin/porcin/ovin/caprin) (1) | 2. Race |
| 3. Organisme émetteur | |
| 4. Nom et adresse de l'instance d'élevage tenant le livre généalogique d'origine dans le pays tiers | |
| 5. Nom et adresse de l'éleveur | |
| 6. Nom (facultatif) | 7. Numéro d'origine d'inscription |
| 8. Date de naissance | 9. Groupe sanguin (2) |
| 10. Ascendance (3) | |
| Père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| Mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine | Grand-père<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| | Grand-mère<br>Numéro dans le livre généalogique d'origine |
| 11. Tous les résultats disponibles des contrôles de performance et résultats actualisés de la valeur génétique avec nom de l'organisme l'ayant évaluée sur l'animal lui-même et sur ses parents et grands-parents (3) (4) | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ou autre méthode appropriée, agréée conformément à la législation communautaire; uniquement nécessaire pour les bovins.
(3) Non nécessaire pour les porcins hybrides.
(4) Utiliser des feuillets supplémentaires si nécessaire.

**CERTIFICAT GÉNÉALOGIQUE ET ZOOTECHNIQUE D'IMPORTATION D'EMBRYONS REPRODUCTEURS DE RACE PURE DE L'ESPÈCE BOVINE, DE PORCINS, D'OVINS ET DE CAPRINS REPRODUCTEURS DE RACE PURE**

C. **Informations concernant l'embryon ou les embryons**

| 1. Système d'identification des embryons (couleur, numéro) | 2. Identification du conteneur |
|---|---|

3. Origine de l'embryon ou des embryons [adresse du ou des centre(s) de collecte d'embryons]

4. Destination des embryons (nom et adresse du destinataire)

| Identification de la paillette | Nombre d'embryons par paillette | Date de collecte |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à ....., le .....

Signature .....

NOM EN LETTRES CAPITALES ET TITRE DU SIGNATAIRE

.....